



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-079

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2021-04-29-00002 - Election des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 - Arrêté fixant les dates et lieux de remise par les listes de candidats des documents de propagande électorale pour les département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 3
64-2021-04-29-00006 - Elections départementales des 20 et 27 juin 2021 - arrêté portant constitution des commissions de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale (3 pages)	Page 8
64-2021-04-29-00005 - Elections des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021 - Arrêté portant constitution d'une commission de propagande (2 pages)	Page 12

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-29-00002

Election des conseillers régionaux des 20 et 27
juin 2021 - Arrêté fixant les dates et lieux de
remise par les listes de candidats des documents
de propagande électorale pour les département
des Pyrénées-Atlantiques

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et
des Affaires Générales**

**ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX
DES 20 et 27 juin 2021**

ARRETE

**FIXANT LES DATES ET LIEUX DE REMISE
PAR LES LISTES DE CANDIDATS
DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE
POUR LE DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le code électoral, notamment les articles L. 354, R. 31 à R. 36 ;

VU l'instruction ministérielle relative à l'organisation des élections des conseillers régionaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'élection des conseillers régionaux, les mandataires des listes ou leurs imprimeurs doivent livrer les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote destinés à être adressés aux électeurs et aux mairies du département des Pyrénées-Atlantiques aux dates limites et aux lieux indiqués ci-dessous :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

NB bulletins remboursables par candidat	Dont bulletins destinés aux mairies, à livrer à livrer à KOBA (50%)	Dont bulletins destinés aux électeurs, à livrer à KOBA (50%)	NB circulaires remboursables par tour et par candidat à livrer à KOBA
1109000	554500	554500	529299

Pour le premier tour de scrutin :

Adresse de livraison	Jours et horaires de livraison
<u>Bulletins destinés aux mairies</u> Société KOBA ZA du Courneau Bât B1, 5 avenue de Guitayne 33 610 CANEJAN	du 19/05 jusqu'au 27/05 : 24H/24h le 27/05/2021 à 12h00, date et heure limite de réception
<u>Circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs</u> Société KOBA ZA du Courneau Bât B1, 5 avenue de Guitayne 33 610 CANEJAN	du 19/05 jusqu'au 27/05 : 24H/24h le 27/05/2021 à 12h00, date et heure limite de réception

Les conditions d'emballage et les contraintes de livraison sont explicitées en annexe du présent arrêté.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seraient remis après les dates et heures limites sus indiquées.

En cas de second tour de scrutin :

Adresse de livraison	Jours et horaires de livraison
<u>Bulletins destinés aux mairies</u> Société KOBA ZA du Courneau Bât B1, 5 avenue de Guitayne 33 610 CANEJAN	du 21/06/2021 au 22/06/2021 de 8h00 à 18h00 le 23/06/2021 de 8h00 à 12h00, date et heure limite de réception

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
 2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
 Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

<p><u>Circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs</u></p> <p>Société KOBA ZA du Courneau Bât B1, 5 avenue de Guitayne 33 610 CANEJAN</p>	<p>du 21/06/2021 au 22/06/2021 de 8h00 à 18h00 le 23/06/2021 de 8h00 à 12h00, date et heure limite de réception</p>

Conformément à l'article R. 34 du code électoral, les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée.

Article 2 - Les mandataires des listes ou leurs imprimeurs transmettent à la préfecture de la Gironde (bureau des élections) les projets de circulaires et de bulletins de vote avant le 19 mai 2021 -9h pour le premier tour et en cas de second tour lors du dépôt des candidatures, soit avant le 22 juin 2021 à 18h. La commission régionale de propagande qui siège à la préfecture de la Gironde vérifie leur conformité aux dispositions du code électoral. Les mandataires des listes ou leurs imprimeurs sont informés des décisions de validation.

Les opérations de mise sous pli sont effectuées sous l'égide de la commission départementale de propagande des Pyrénées-Atlantiques.

Si une liste remet un nombre de circulaires ou de bulletins de vote inférieur aux quantités mentionnées à l'article 1er ci-dessus, le mandataire de la liste doit préciser par écrit à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques quelle répartition il souhaite voir retenue par la commission départementale de propagande entre les électeurs et les communes. A défaut de précision écrite, la commission de propagande assure une répartition proportionnelle au nombre d'électeurs inscrits. Dans tous les cas néanmoins, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 3 - Les listes désirant faire assurer le dépôt de leurs bulletins directement auprès des maires, sans passer par la commission de propagande, doivent leur remettre ces bulletins au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour, le samedi 19 juin 2021.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de propagande, aux représentants départementaux des listes de candidats et aux imprimeurs sollicités.

Fait à Pau, le 29 avril 2021

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-29-00006

Elections départementales des 20 et 27 juin 2021
- arrêté portant constitution des commissions de
propagande et fixant la date limite de dépôt des
documents de propagande électorale

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et
des Affaires Générales**

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DES 20 ET 27 JUIN 2021**

ARRETE

**portant constitution des commissions de propagande
et fixant la date limite de dépôt
des documents de propagande électorale**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.212, L.216, R.31, R.32, R.34 et R. 38 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU les désignations faites par monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau et le directeur départemental de La Poste;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont instituées deux commissions inter-cantoniales chargées d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale de l'ensemble des 27 cantons du département. Elles réunissent respectivement les cantons suivants :

- commission de propagande de Pau :
siège à la préfecture à Pau, 2 rue Maréchal Joffre, 64 021 Pau cedex

« Billère et Coteaux de Jurançon », « Lescar, Gave et Terres du Pont-Long », « Pays de Morlaàs et Montanerès », « Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh », « Ouzom, Gave et rives du Neez », « Vallées de l'Ousse et du Lagoin », Oloron-Sainte-Marie 1, Oloron-Sainte-Marie 2, « Artix et Pays de Soubestre », « Le cœur de Béarn », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », Pau-1, Pau-2, Pau-3, Pau-4.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- commission de propagande de Bayonne :
siège à la sous-préfecture de Bayonne, 4 allée Marines, 64 100 Bayonne

Bayonne-1, Bayonne-2, Bayonne-3, Anglet, Biarritz, « Hendaye-Côte Basque-Sud », Saint-Jean-de Luz, « Baigura et Mondarrain », « Nive-Adour », « Ustaritz-vallées de Nive et Nivelle », « Montagne Basque », « Pays de Bidache, Amikuze et Ostibare ».

Article 2 – Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet,
- un représentant de La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Article 3 – Chaque commission se réunit à la date indiquée à l'annexe du présent arrêté. La commission assure d'une part le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R.27 et R.29 du code électoral
 - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 du code électoral.
- et d'autre part le contrôle de l'envoi des documents de la propagande électorale des candidats aux électeurs.

Article 4 – **Chaque binôme de candidats qui désirent obtenir le concours de la commission de propagande et bénéficier éventuellement de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression et d'envoi des documents électoraux, doit faire parvenir aux lieux et dates indiqués dans l'annexe du présent arrêté, les exemplaires imprimés de leur circulaire destinée aux électeurs (nombre d'électeurs augmenté de 5%) et une quantité de bulletins de vote au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits augmenté de 10%.**

Les documents de propagande doivent être livrés, s'ils sont pliés sous forme désencartés. La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui sont remis après les dates indiquées en annexe.

Les binômes de candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer aux travaux de la commission de propagande avec voix consultative. Ils peuvent soumettre à la commission de propagande avant d'engager l'impression, le projet de circulaire et de bulletin de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande peuvent être remboursés aux binômes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux membres des commissions de propagande ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Fait à Pau, le 29 avril 2021

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-29-00005

Elections des conseillers régionaux des 20 et 27
juin 2021 - Arrêté portant constitution d'une
commission de propagande

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et
des Affaires Générales**

**ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX
DES 20 ET 27 JUIN 2021**

ARRETE

portant constitution d'une commission de propagande

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le code électoral, notamment les articles L. 354, R. 31 à R. 36 ;

VU l'instruction ministérielle relative à l'organisation des élections des conseillers régionaux ;

VU les désignations faites par monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau et monsieur le directeur départemental de La Poste ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} –Il est institué une commission chargée d'assurer dans le département des Pyrénées-Atlantiques l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale des candidats à l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021. Cette commission est constituée comme suit :

Présidente :

- Premier tour : M. Pascal VASSEUR, vice-président du tribunal judiciaire de Pau ;
- Second tour : Mme Sofia BENTO, vice-présidente du tribunal judiciaire de Pau ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Membres :

- M. Christophe Saint-Sulpice, directeur de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial

- Mme Michèle Belleau, titulaire, représentant M. le directeur départemental de La Poste

Suppléants : M. Loïc Le Berre ou M. Sébastien Costedoat

- Mme Gabrielle Claverie, chef du bureau des élections et de la réglementation générale à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques assure le secrétariat de la commission.

Article 2 – Chaque candidat tête de liste départementale ou le mandataire qu'il a désigné peut participer, avec voix consultative, aux travaux de cette instance.

Article 3 – La commission instituée à l'article 1^{er} ci-dessus a son siège à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 29 avril 2021

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA